

ACTION MONDIALE DES PARLEMENTAIRES (PGA)

Une Cour Pénale Internationale de dissuasion – Objectif Fondamental

“Si les auteurs des crimes savent qu’ils seront traduits devant la justice et punis, ils pourraient être certainement dissuadés. Maintenant cela peut ne pas dissuader certaines catégories de tyrans que nous avons connus à travers l’histoire. Cependant cela pourrait avoir un effet dissuasif sur un certain nombre de jeunes ou anciens Officiers qui seront en mesure de dire “Alors, je ne vais pas obéir à cet ordre et je ne vais pas commettre cet acte parce que si je le faisais je serai passible d’une poursuite judiciaire”. Ainsi nous pensons qu’il aura un effet dissuasif et par conséquent il peut empêcher que du mal soit fait aux autres. Bien sur que cela ne peut pas empêcher tous les maux, mais il peut en empêcher certains, et si nous créons une institution capable de minimiser la somme des préjudices subis par les être humains, alors je pense que ce serait une grande étape à franchir”

Cherif Bassiouni, Président, de l’Institut International sur les Droits de L’homme, Université DePaul

“Si par exemple nous avons une telle Cour, on n’aurait pas besoin de créer un Tribunal en Bosnie au Rwanda, ou autres, et peut être que ces crimes commis ne le seraient pas, par ce que les personnes qui sont à présent poursuivies en justice auraient compris qu’ils seraient possible de les amener à justifier de leurs actes. Ainsi, cela aurait pu avoir un grand effet dissuasif -si on doit avoir une Cour Pénale permanente plutôt que d’avoir à recourir aux Tribunaux- que d’avoir quelque chose après que l’acte aura été commis plutôt que de prendre des dispositions pour que des actions puissent être prises, tout le monde devrait savoir que des actions seraient prises. Cela aurait pu avoir un important effet dissuasif”

Arthur N. Robinson – Ancien Président de Trinidad et Tobago; ancien Président des programmes des Lois et Droits Humains Internationaux du PGA

“Même s’il est encore trop tôt de spéculer sur le vrai effet dissuasif des CPI, la plupart des pays pensent qu’il est utile de maintenir les Cours et les Lois par ce qu’ils ont la capacité d’empêcher les crimes. Mis à part les restrictions morales et religieuses, les gens ne volent pas par ce qu’ils savent qu’il est interdit par la loi mais par ce qu’ils seront punis s’il ne respectent pas la loi. De même, le CPI peut avoir un très puissant effet dissuasif particulièrement dans la mesure ou le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l’humanité que la cour devra juger, doivent être calculés et bien planifiés. Cette étape de la délibération veut dire que les futurs auteurs auront le temps de réfléchir sur les conséquences de leurs actions.

Elina Kreditor – Coalition des ONG pour la CPI

“Nous pensons fortement que l’installation de la cour sera aussi une force dissuasive puissante contre les futurs auteurs de telles atrocités. Par conséquent, c’est un instrument important pour renforcer la primauté du droit et de promouvoir une paix stable ”

Ancien Représentant permanent du Chili, aux Nations Unies, son Excellence l’Ambassadeur Juan Gabriel Valdes, au nom des Etats membres du Groupe de Rio

“La CPI enverra des lettres d’avertissement aux Leaders comme Milosevic et Saddam Hussein pour leur dire qu’ils seront tenus responsables de leurs actions et ce faisant créer un vrai effet dissuasif”

Professeur Ann-Marie Slaughter – Conseil des Relations Sociales, New York

“La cour est assez forte pour amener les criminels de guerre en Justice et partant avoir des effets dissuasifs contre les atrocités futures qui seraient envisagés ”

Patrick Leahy Sénateur Américain

“Ensemble essayons de créer une Cour Pénale Internationale qui sera une arme de dissuasion – un signal comme pour dire que l’impunité ne sera plus tolérée ”

Ambassadeur Ellen Løj (Denmark) – Présidence de l’UE (2002)

Dans un monde où une prime est placée de manière justifiable sur les faits avérés ou preuves/indicateurs de faits avérés, mesurer l'effet d'une institution telle que celle de la Cour Pénale Internationale (CPI) sera toujours quelque chose qui relève d'un défi. Il n'y a pas de mécanisme prêt disponible conforme avec celui pouvant nous permettre d'évaluer avec certitude les effets préventifs du 'long bras' ou 'long terme' de la Cour. Au contraire, nous pourrions être confrontés avec un scénario plus vague 'pas de nouvelle bonne nouvelle/ le silence est d'or'. À cause des variables multiples souvent présentes, la dissuasion, comme une proposition générale, est, de par sa nature, difficile à jauger. Néanmoins, il a été prouvé que les potentiels criminels avec un niveau d'éducation élevé, sont souvent dissuadés par la conviction ou la forte probabilité de sanctions, ce qui rend leur plan criminel trop risqué et pas trop "rentable": ceci est particulièrement vrai pour les potentiels auteurs de "délinquance à col blanc" et de corruption. La scène internationale a toujours besoin d'être testée par des analyses statistiques, mais le fait que la stratégie du procureur de la CPI est de mettre l'accent sur "les personnes ayant les plus grandes responsabilités sur les atrocités les plus graves" (leaders politiques et militaires) qui peuvent conduire à une évaluation de l'impact de la CPI sur les futures perpétrations de ces crimes dans la même veine dans laquelle les juridictions nationales aideraient à dissuader la délinquance à col blanc.

Un nombre de facteurs uniques mérite d'être pris en compte dans la mesure ou le potentiel d'effet préventif de la CPI pourrait être concerné:

- La CPI est toujours à sa phase embryonnaire. Il n'a pas encore fini ses premiers procès. On doit lui donner l'opportunité de montrer ses capacités. Ce qui de par sa nature même n'est pas une chose qu'on peut réaliser du jour au lendemain, mais au fil des ans.
- Est-ce l'institution de la CPI seule peut avoir un effet dissuasif ? son statut permanent, en comparaison avec la nature ad hoc des tribunaux de l'ex Yougoslavie, du Rwanda et de la Sierra Leone, constitue sans nul doute un signal fort en tant que tel. Il est là pour rester longtemps. Cependant, au même moment, la force réelle de son effet dissuasif, du moins dans certains cas, pourrait être 'acquise' par la conduite impartiale de ses procès dans les années à venir. Même un nombre relativement faible de procès bien conduits pourrait aider à consolider la réputation de la Cour et par conséquent insuffler plus d'hésitation dans l'esprit des auteurs potentiels de ces crimes définis dans le Statut de Rome. Par ses faits, la CPI a une opportunité d'émettre un message clair et sans ambages qu'elle est une institution qui a l'intention de se 'faire respecter en faisant du travail sérieux' qu'il agira de manière responsable là où il y a une réticence ou incapacité de la part des autorités nationales à agir. Les actions seront sans doute plus porteuses que les paroles en ce qui concerne ceux qui pourraient contempler l'idée de perpétrer un des crimes haineux définis dans le Statut de Rome.
- Même si cela n'est pas entièrement concluant, une augmentation dans le nombre de poursuites judiciaires au niveau national dans les 5-10 ans d'individus accusés de génocide, de crime contre l'humanité ou de crimes de guerre, pourrait être mise au crédit de l'effet de contagion causé par la présence de la CPI à la Haye. Comme corollaire, même si de manière plus optimiste, il y avait un déclin notoire dans la perpétration des actes criminels définis dans le Statut de Rome dans les années à

venir, ce ne serait pas déraisonnable de l'attribuer à la grande influence de la CPI. Au bout du compte ceci serait l'indice idéal final du succès de la lutte contre l'impunité.

- Il est important de préciser que la **CPI puisse brandir ou pas ses effets dissuasifs à temps ne dépendra pas et ne saurait dépendre exclusivement de sa seule conduite**. Les Etats doivent activement s'acquitter de leurs responsabilités et dans le cadre de **la Primauté du Droit** et poursuivre en justice les personnes accusées de crimes en question, et en cela ils doivent être encouragés et soutenus par l'existence même de la CPI. Les députés en tant que Législateurs, ont un rôle clé à jouer en dotant leurs systèmes nationaux de lois effectives et de solutions permettant de lutter contre l'impunité et de compléter l'action de la CPI. La CPI doit être directement engagée par des acteurs externes là où les circonstances le permettent. Des engagements constructifs du Conseil de sécurité des Nations Unies avec la Cour ne pourront que renforcer et consolider sa réputation et partant son effet dissuasif. Des rappels rapides constants et fermes à la fois par les sources gouvernementales et non gouvernementales aux 'circonscriptions électorales vulnérables' sur les implications personnelles sérieuses légales et les ramifications de toutes actions qu'ils pourraient envisager ou qu'ils auraient déjà prises, constitue une composante essentielle dans ce mélange. En termes pratiques, **pour le PGA**, ceci pourrait prendre la forme de missions de déploiement rapide par d'éminents politiciens dans les pays/régions affectés. Et en parallèle, les programmes d'assistance technique de la CPI doivent continuer sans être réduits. L'information est un puissant pouvoir.

CONCLUSION

Tout en sachant qu'il est encore trop tôt de faire l'évaluation définitive de la CPI en ce qui concerne son pouvoir dissuasif, dans la perpétration ou l'absence de perpétration de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, les premiers indices sont prometteurs:

- Lors d'une audience publique avec le Procureur de la CPI en Juin 2003, Antoine Bernard, Président de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) disait que des actions rapides par le FIDH en République Centrafricaine (RCA) suite au coup d'état d'Octobre 2002, avait clairement montré la possibilité de soumettre le cas à la CPI ce qui avait en fait conduit à baisser la tension du problème (selon les sources du FIDH et des autres ONG locales sur le terrain). En fait un communiqué demandant l'intervention de la CPI qui était diffusé largement sur les ondes des radios locales et internationales était devenu un élément clé dans la décision du principal belligérant de sortir du pays avec ses partisans armés.
- Le Service d'information des Nations Unies a fait état le 17 Novembre 2004 de commentaires faits par ledit service en Côte d'Ivoire (UNOCI) qu'un jour après que le conseiller spécial des Nations Unies sur le Génocide Juan Mendez a fait remarquer que la situation en Côte d'Ivoire pourrait être soumise à la CPI, "*La Radio et la Télévision nationale ont diffusé des messages de paix importants différents dans le ton et le contenu des messages que nous entendions récemment*". Le 16 Novembre, M. Juan Mendez disait : "*Le Conseiller spécial rappelait que les autorités Ivoiriennes ont l'obligation de mettre fin à*

l'impunité et de refréner l'expression publique de haine raciale ou religieuse particulièrement celles destinées à inciter à la violence. Il est important de rappeler qu'en l'absence d'actions effectives par les tribunaux relevant des juridictions nationales, l'incitation à la violence dirigée contre les communautés civiles, ethniques, religieuses ou raciales, peut être soumise à l'action internationale, y compris sous le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Par exemple, le Conseil de Sécurité, pourrait soumettre la situation en Côte d'Ivoire au Tribunal Pénal International. Il est important de noter que la Côte d'Ivoire avait introduit une déclaration auprès du Greffier acceptant l'exercice de la juridiction par la cour Pénale Internationale concernant les "actions commises en terre Ivoirienne suite aux événements du 19 Septembre 2002" il serait très important pour le PGA et ses membres de faire l'inventaire de l'efficacité du message de M. Juan Mendez et de la même manière utiliser la menace de l'intervention de la CPI pour apaiser la violence et briser le cycle d'impunité dans d'autres situations, quand et si les situations semblent justifier une telle intervention¹.

Dans toutes les situations de crise présentes ou futures, les Parlementaires – en tant que leaders politiques, - pourraient faire de leur mieux pour disséminer la connaissance du Statut de Rome et l'implication pour les potentiels auteurs de juridiction de la CPI en relation avec leurs plans et actions criminelles présentes et futures. En plus les parlementaires pourraient vivement conseiller toutes les autorités compétentes au niveau régional et international, telles que les Nations Unies, l'Union Européenne, et l'Union Africaine, d'alerter les leaders politiques et militaires concernant les implications des juridictions potentielles du CPI sur ces décisions. Ce faisant, les parlementaires seraient en mesure de contribuer à cette fonction préventive pivotale de la CPI.

Des actions concertées et bien coordonnées par toutes les autorités compétentes dans les cinq années à venir, telles que énoncées plus haut, devraient poser les bases pour que la CPI puisse assumer indiscutablement son rôle le plus important- de force de dissuasion.

¹ Le Conseil de Sécurité de l'ONU reconnaît, avec sa résolution sur la situation en Côte d'Ivoire en 2003 le rôle pivotale du rapport du Secrétaire Général de Janvier 2004, que les facteurs clés ayant causé le conflit étaient la politique consistant à limiter les droits politiques des citoyens d'origine étrangère et les liens avec les actions violentes structures autour des lignes des parties et groupes politiques. Une analyse similaire des problèmes – et solution potentielle – à la crise ivoirienne était incluse dans le *Document Final* pour le Séminaire du PGA tenu à Abidjan en Février 2002, bien avant le début de la guerre civile pour lesquelles résolutions 1464 et 1479 de l'année 2003 du Conseil de Sécurité des Nations Unies posaient comme date conventionnelle de démarrage le 19 Septembre, 2002.

Avec la résolution 1479 (2003) sur la Côte d'Ivoire, paragraphe 8, ;Le Conseil "*Met l'accent encore* sur le besoin de **d'amener en justice** ceux qui sont responsables des violations sérieuses des droits de l'homme et des lois humanitaires internationales qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire depuis le 19 Septembre, 2002, et *réitère* sa demande à toutes les parties Ivoiriennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher d'autres nouvelles violations des droits de l'homme et des lois humanitaires internationales, particulièrement contre les populations civiles quelque soit leurs origines." Avec la résolution 1464, du 4 Février, 2003, paragraphe 7, le Conseil "*condamne* les violations des droits de l'homme et des lois humanitaires internationales qui ont lieu en Côte d'Ivoire depuis le 19 Septembre 2002 et *mis l'accent* sur le besoin de traduire en justice ceux qui sont responsables et *encourage vivement* toutes les parties, y compris le Gouvernement de prendre toutes les étapes nécessaires pour empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme et des lois humanitaires internationales, en particulier contre les populations civiles quel que soit leur origine." D'où, en Côte d'Ivoire, le travail du PGA est de promouvoir le CPI et la Primauté du Droit mais aussi d'avoir un effet dissuasif vis-à-vis de la préparation, perpétration et /ou réitération de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. En conséquence, le 1^{er} Novembre, 2004, un membre du PGA de Côte d'Ivoire avait dit au représentant du PGA que le facteur CPI a été pris en compte par le gouvernement et les leaders des rebelles pendant ces deux dernières années et ceci à contribuer à la réduction de l'escalade de la violence contre les populations civiles.